



COMPTE-RENDU

Conseil communautaire du 24 septembre 2019

En présence de :

M. BERNARD – M. WIDOWIAK – M. GUIBLIN – M. COMBETTE – Mme BRUGIAL – M. CHARRIER – M. HENRY – M. MONSEAU – Mme PEREZ – M. BUTARD – Mme MILLET – M. GAUTHIER (supplée M. SAMIERI) – Mme DESSEIGNE – Mme DRAGAN – M. DUMAREST – M. GEFFARD – M. MONNET – Mme PHILIPPEAU – M. ROUGELIN – M. ROUSSELET – M. LAMOUREUX

Absents / Excusés :

Mme COMBAT a donné pouvoir à M. COMBETTE
M. LAUDET a donné pouvoir à Mme PEREZ
Mme ZINESI a donné pouvoir à M. GEFFARD
Mme VILLATTE a donné pouvoir à M. MONNET
Mme GODILLON

La séance est ouverte par le Président, Paul BERNARD, à 18h05

M. MONNET a été désigné secrétaire de séance.

> **Procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 25 juin 2019**

Le procès-verbal est APPROUVE à 22 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. DUMAREST).

> **Informations relatives aux décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil communautaire**

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales lui accordant délégation, **Monsieur le Président** informe l'assemblée que les décisions suivantes ont été prises dans le cadre de sa délégation :

N°	Désignation	Attributaire	Montant H.T
19-15	Suppression de la régie de recettes de l'Office de tourisme	-	-

> **Informations relatives au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (enquête publique)**

Monsieur le Président informe que l'enquête publique unique portant sur le Projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, ainsi que la modification et l'abrogation de certains plans d'alignement (servitudes) des routes départementales, se déroulera du 12 octobre au 12 novembre, avec 5 permanences au total qui se tiendront à l'hôtel communautaire, en mairie de Givardon et en mairie de Mornay-sur-Allier.

L'avis de publicité paraîtra dans 2 journaux 15 jours avant et dans les 8 jours suivants l'ouverture.

Arrivée de M. COMBETTE à 18h15

1) **Modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Auron Airain et leurs Affluents (SIAB3A)**

Vu l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite Loi MAPTAM, du 27 janvier 2014 et notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe, du 7 août 2015, et notamment son article 76 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°2017-1-1359 du 17 octobre 2017 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement des Bassins de l'Auron, l'Airain et leurs Affluents (SIAB3A) ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°2018-1-052 constatant la transformation du SIAB3A en Syndicat Mixte fermé et notamment son article 2, précisant que le SIAB3A doit modifier ses statuts en conséquence ;

Considérant la fermeture de la Trésorerie de Dun-sur-Auron à compter du 15 février 2019 et le rattachement du SIAB3A à la Trésorerie de Bourges Municipale ;

Vu la délibération du SIAB3A n°2019/14 du 1^{er} juillet 2019 approuvant la modification des statuts du SIAB3A ;

Vu le courrier adressé par Monsieur le Président du SIAB3A à Monsieur le Président de la Communauté de communes des 3 provinces, en date du 4 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 10 septembre 2019 ;

Monsieur le Président rappelle que la modification des statuts du SIAB3A notamment par intégration de la compétence GEMAPI a induit la modification de catégorie juridique du syndicat acté par arrêté préfectoral n°2018-1-052 en date du 24 janvier 2018.

Monsieur le Président informe des remarques émises par les services de la Préfecture du Cher concernant :

- la modification des statuts du SIAB3A, afin de ne pas intégrer la totalité des Communautés de communes ou Communautés d'agglomération dans le territoire du SIAB3A ;
- la modification de l'article 11 suite à la fermeture de la Trésorerie de Dun-sur-Auron et au rattachement du SIAB3A à la Trésorerie de Bourges Municipale.

Dès lors, il y a lieu de mettre à jour les statuts du SIAB3A afin de :

- prendre en compte le principe de représentation-substitution des communes par les Communautés d'agglomération ou Communautés de communes ;
- modifier la trésorerie de rattachement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la modification statutaire du Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins de l'Auron, l'Airain et leurs Affluents (SIAB3A), tels qu'annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que la décision sera notifiée au Président du SIAB3A.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

2) **Election de délégués au Syndicat Intercommunautaire du Ru, de la Vauvise et de leurs Affluents (SIRVA)**

Vu le Code général des Collectivités, et notamment ses article L. 5711-1 et L. 5711-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-127 du 31 décembre 1993 modifié portant création du nouveau syndicat de communes dénommé syndicat intercommunal du Ru, de la Vauvise et de leurs affluents (SIRVA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-053 du 24 Janvier 2018 constatant la transformation du Syndicat Intercommunal du Ru, de la Vauvise et de leurs Affluents (SIRVA) en Syndicat mixte fermé ;

Considérant les statuts de la Communauté de communes des 3 Provinces, modifiés par arrêté préfectoral n°2019-1044 du 8 août 2019 ;

Considérant la procédure d'adhésion au SIRVA, engagée par DCC n°19-23 du 5 mars 2019, pour tout ou partie des communes d'AUGY-SUR-AUBOIS, GIVARDON, GROSSOUVRE, MORNAY-SUR-

ALLIER, NEUVY-LE-BARROIS, SAGONNE, SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS, SANCOINS et VERAUX, incluses sur les masses d'eau de l'Aubois, des Barres et de l'Etang Bernot ;

Considérant que le syndicat interviendra dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois et de leurs affluents ;

Considérant le principe de substitution-représentation selon lequel la Communauté de communes des 3 Provinces est représentée au SIRVA par 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes des 3 Provinces a demandé son adhésion au SIRVA pour les communes d'AUGY-SUR-AUBOIS, GIVARDON, GROSSOUVRE, MORNAY-SUR-ALLIER, NEUVY-LE-BARROIS, SAGONNE, SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS, SANCOINS et VERAUX.

A l'issue de la procédure d'adhésion, il convient de désigner neuf délégués titulaires et neuf délégués suppléants, étant précisé que le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Sous la présidence de M. Paul BERNARD, après un appel à candidature, il est procédé aux opérations de votes dans les conditions suivantes :

- L'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue.
- Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
- En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Premier délégué titulaire

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 25
- bulletin blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 25
- majorité absolue : 13

Ont obtenu :

- Madame Isabelle DESSEIGNE : 25 voix

A été élue au premier tour de scrutin : Mme Isabelle DESSEIGNE

Deuxième délégué titulaire

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 25
- bulletin blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 25
- majorité absolue : 13

Ont obtenu :

- M. Claude GEFFARD : 25 voix

A été élu au premier tour de scrutin : M. Claude GEFFARD

Troisième délégué titulaire

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 25
- bulletin blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 25
- majorité absolue : 13

Ont obtenu :

- Monsieur Gérard JAMET : 25 voix

A été élu au premier tour de scrutin : M. Gérard JAMET

Quatrième délégué titulaire

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 25
- bulletin blancs ou nuls : 4
- suffrages exprimés : 21
- majorité absolue : 11

Ont obtenu :

- Monsieur Philippe MONNET: 21 voix

A été élu au premier tour de scrutin : M. Philippe MONNET

Cinquième délégué titulaire

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 25
- bulletin blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 25
- majorité absolue : 13

Ont obtenu :

- Monsieur Robert CHOLLET : 25 voix

A été élu au premier tour de scrutin : M. Robert CHOLLET

Sixième délégué titulaire

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 25
- bulletin blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 25
- majorité absolue : 13

Ont obtenu :

- Monsieur Christian ITTE : 25 voix

A été élu au premier tour de scrutin : M. Christian ITTE

Septième délégué titulaire

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 25
- bulletin blancs ou nuls : 2
- suffrages exprimés : 23
- majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- Monsieur Olivier COMBETTE : 23 voix

A été élu au premier tour de scrutin : M. Olivier COMBETTE

Huitième délégué titulaire

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 25
- bulletin blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 25
- majorité absolue : 13

Ont obtenu :

- Monsieur Bernard LAMOUREUX : 25 voix

A été élu au premier tour de scrutin : M. Bernard LAMOUREUX

Neuvième délégué titulaire

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 25
- bulletin blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 25
- majorité absolue : 13

Ont obtenu :

- Madame Maud MILLET: 25 voix

A été élue au premier tour de scrutin : Mme Maud MILLET

Premier délégué suppléant :

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 25
- bulletin blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 25
- majorité absolue : 13

Ont obtenu :

- Monsieur Nicolas BARDON : 25 voix

A été élu au premier tour de scrutin : M. Nicolas BARDON

Deuxième délégué suppléant :

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 25
- bulletin blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 24
- majorité absolue : 13

Ont obtenu :

- Monsieur Louis DUMAREST : 24 voix

A été élu au premier tour de scrutin : M. Louis DUMAREST

Troisième délégué suppléant :

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 25
- bulletin blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 25
- majorité absolue : 13

Ont obtenu :

- Madame Sodia PHILIPPEAU : 25 voix

A été élue au premier tour de scrutin : Mme Sodia PHILIPPEAU

Quatrième délégué suppléant :

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 25
- bulletin blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 25
- majorité absolue : 13

Ont obtenu :

- M. Laurent ROUGELIN : 25 voix

A été élu au premier tour de scrutin : M. Laurent ROUGELIN

Cinquième délégué suppléant :

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 25
- bulletin blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 25
- majorité absolue : 13

Ont obtenu :

- M. Michel BONNEVIE : 25 voix

A été élu au premier tour de scrutin : M. Michel BONNEVIE

Sixième délégué suppléant :

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 25
- bulletin blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 25
- majorité absolue : 13

Ont obtenu :

- M. Michel MONSEAU : 25 voix

A été élu au premier tour de scrutin : M. Michel MONSEAU

Septième délégué suppléant :

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 25
- bulletin blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 25

- majorité absolue : 13
- Ont obtenu :
- Mme Déborah COMBAT: 25 voix
- A été élue au premier tour de scrutin : Mme Déborah COMBAT**

Huitième délégué suppléant :

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 25
- bulletin blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 25
- majorité absolue : 13

Ont obtenu :

- M. Antoine BONNET : 25 voix

A été élu au premier tour de scrutin : M. Antoine BONNET

Neuvième délégué suppléant :

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 25
- bulletin blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 25
- majorité absolue : 13

Ont obtenu :

- M. Nicolas MAURICE : 25 voix

A été élu au premier tour de scrutin : M. Nicolas MAURICE

3) Election des représentants au sein du conseil d'administration du collège Marguerite Audoux

Vu l'article R421-16 modifié par décret du n°2014-1236 du 24 octobre 2014 fixant la composition du conseil d'administration dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisées ;

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il convient d'élire, pour l'année scolaire 2019/2020, un membre titulaire et un membre suppléant, pour siéger, sans voix délibérative, au conseil d'administration du collège.

Sous la présidence de **Monsieur le Président** et après un appel à candidatures, il est procédé aux opérations de vote.

Délégué titulaire :

Premier tour de scrutin

Ont obtenu :

- M. Michel ROUSSELET : 25 voix

A été élu au premier tour de scrutin : M. Michel ROUSSELET

Délégué suppléant :

Premier tour de scrutin

Ont obtenu :

- Mme Isabelle PEREZ : 25 voix

A été élue au premier tour de scrutin : Mme Isabelle PEREZ

4) Création d'une Opération et d'une AP/CP pour le Projet d'Ecole de Musique / Pôle Jeunesse

Vu l'article L. 2311-3 1° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 Provinces ;

Vu la DCC n°19-75 du 25 juin 2019 relative à l'acquisition de l'ancienne maison médicale en vue d'y installer la future école de musique, et les activités du Projet Jeunes ;
Considérant l'estimation des dépenses liées au programme de travaux pour mise en conformité ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 10 septembre 2019 ;

Monsieur le Président rappelle que le programme de travaux pour mise en conformité (incendie, électrique et PMR) est inclus dans le projet tel qu'il a été fléché au Contrat de Territoire 2017-2020 avec le Département du Cher. D'éventuels travaux d'amélioration pourront faire l'objet d'une seconde tranche, avec un financement par les dispositifs à venir.

Monsieur le Président propose de créer une opération d'équipement pour le suivi budgétaire et comptable du projet :

↳ 2019- 01 : Création d'une école de musique/pôle jeunesse

Monsieur le Président rappelle que la gestion sous forme d'Autorisation de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP) permet à la collectivité de ne pas faire supporter au budget d'un exercice donné, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle et de ne pas prévoir, l'intégralité des recettes correspondantes. Seules les dépenses à payer au cours de l'exercice sont retracées au budget :

- Les autorisations de programme constituent la limite maximum des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un investissement. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées à n'importe quel moment par délibération du conseil communautaire.
- Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice budgétaire, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme concernées.

Monsieur le Président propose de voter l'autorisation de programme et la répartition des crédits comme suit :

Numéro de l'AP/CP : 2019-01

Libellé : Création d'une école de musique/pôle jeunesse

Montant : 115 500 €

Répartition prévisionnelle des CP :

Exercice	2019	2020
Crédits de paiement	80 000,00 €	35 500,00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de créer l'opération comptable 2019-01 - Création d'une école de musique/pôle jeunesse ;
- **INSTAURE** l'AP/CP 2019-01 ;
- **VOTE** le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement, comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- **DIT** que cette AP/CP pourra être révisée par délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

La délibération est APPROUVEE à 21 voix POUR – 4 ABSTENTIONS (Mme MILLET – M. MONNET ayant pouvoir – M. ROUGELIN).

5) Décision Modificative n°2019-02 – Budget Principal

Vu le Budget Primitif de la Communauté de communes des 3 Provinces adopté par DCC n°19-41 en date du 9 avril 2019 ;

Vu la DCC n°19-76 du 25 juin 2019 prévoyant notamment l'ouverture de crédits au chapitre 21 en vue de l'acquisition de l'ancienne maison médicale :

Considérant la création d'une opération comptable pour le projet de création d'une école de musique/pôle jeunesse ;

Sur proposition de **Monsieur le Président**, le conseil communautaire, après en avoir délibéré **APPROUVE** la décision modificative suivante :

<u>DEPENSES D'INVESTISSEMENT :</u>	<i>Diminution de crédits</i>	<i>Augmentation de crédits</i>
Opérations d'équipement		80 000 €
1901 – Opération d'équipement n°2019-01		80 000 €
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	80 000 €	
21318 – Autres bâtiments publics	80 000 €	

La délibération est APPROUVEE à 21 voix POUR – 4 ABSTENTIONS (Mme MILLET – M. MONNET ayant pouvoir – M. ROUGELIN).

6) Instauration de la Taxe GEMAPI

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 Provinces ;

Vu l'article 1530 bis du Code général des impôts ;

Vu l'article 1639 A bis du Code général des impôts ;

Vu l'article 164 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 10 septembre 2019 ;

Monsieur le Président rappelle que le I bis de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement crée, au 1er janvier 2018, une compétence communale obligatoire de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI), avec transfert à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP).

La compétence GEMAPI peut être financée par les ressources non affectées du budget général et/ou par une contribution fiscale additionnelle facultative, intitulée « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » codifiée à l'article 1530 bis du Code général des Impôts. Conformément à cet article, les EPCI-FP qui exercent la compétence GEMAPI peuvent, par une délibération, instituer et percevoir une taxe en vue de financer cette dernière.

Il s'agit d'un impôt de répartition : les EPCI-FP qui l'instituent sur leur territoire ne votent pas un taux ou un barème, mais déterminent le produit global attendu que l'administration doit répartir entre les redevables. Le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

Monsieur le Président précise que la détermination du produit s'effectue :

- au vu des programmes GEMAPI chiffrés pour l'année d'imposition par les syndicats concernés ;
- dans la limite de 40 € par habitant DGF (au vu du dernier chiffre connu de la population DGF).

Monsieur le Président informe que l'article 164 de la loi de finances pour 2019 a modifié le calendrier d'adoption du produit ; désormais, les EPCI –FP ayant déjà institué la taxe pourront annuellement adopter son produit avant le 15 avril de l'exercice en cours, permettant donc cette adoption à la même date que les taux des que les taux des impositions directes locale

(taxe d'habitation, taxes foncières et cotisation foncière des entreprises) sur lesquelles elle est assise. Ce nouveau calendrier permettra également aux EPCI à fiscalité propre membres d'un syndicat exerçant tout ou partie des compétences en matière de GEMAPI et de pouvoir mieux coordonner le produit de taxe GEMAPI qu'ils adoptent avec le montant de leur contribution budgétaire au syndicat.

La Communauté de communes est désormais adhérente à 3 syndicats pour l'exercice de la compétence GEMAPI : le Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Auron, Airain et leurs Affluents (SIAB3A), le Syndicat du Canal de Berry (SBC) et le Syndicat Intercommunautaire du Ru, de la Vauvise et leurs Affluents (SIRVA).

Sur proposition de **Monsieur le Président**, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** l'instauration de la taxe GEMAPI à compter des impositions dues au titre de 2020 ;
- **DIT** que le produit sera voté avant le 15 avril 2020, selon les termes de l'article 1639 A du Code général des Impôts.

La délibération est APPROUVEE à 17 voix POUR – 2 voix CONTRE (Mme DESSEIGNE – Mme DRAGAN) – 6 ABSTENTIONS (M. CHARRIER – M. COMBETTE ayant pouvoir – Mme MILLET – Mme PHILIPPEAU – M. ROUGELIN).

7) Création d'une périodicité spécifique pour les contrôles d'ANC au motif d'une infaisabilité technique de mise en conformité sur la commune de Sagonne

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, et notamment son article 7 ;

Vu le règlement du SPANC délibéré et adopté par DCC n°17-97 du 19 décembre 2017 ;

Vu le courrier adressé par Madame le Maire de Sagonne en date du 21 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 10 septembre 2019 ;

Monsieur le Président rappelle que les propriétés n'étant pas desservies par un réseau public de collecte sont soumis à l'ensemble des obligations réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif ainsi qu'aux prescriptions édictées dans le règlement du service.

S'agissant des propriétés situées aux abords du château sur la commune de Sagonne, la configuration des lieux ne permet pas d'installer un quelconque dispositif d'Assainissement Non Collectif.

Or, les démarches engagées par la commune de Sagonne en vue de réaliser un assainissement collectif pour ces habitations, n'ont à ce jour pas abouties et restent suspendues à la révision du schéma directeur d'assainissement communal.

Monsieur le Président informe que les propriétés listées ci-après font donc l'objet de contrôles, sans pouvoir effectuer de mise aux normes :

- 1, Grande rue (parcelle cadastrée B 350) ;
- 3, Grande rue (cadastrée B 351) ;
- 5, Grande rue (parcelle cadastrée B 352)
- 2 et 4, place de l'Eglise (parcelles cadastrée B 349) ;
- 6, place de l'Eglise (parcelle cadastrée B 346) ;
- 8, place de l'Eglise (parcelle cadastrée B 347) ;
- 8 bis place de l'Eglise (cadastrée B 346) ;
- 10, place de l'Eglise (cadastrée B 345).

Aux termes de l'article 17.2 du règlement intérieur du service, ces contrôles sont effectués selon une périodicité de 4 ans, ou, dès lors que le bien a fait l'objet d'une transaction depuis le dernier contrôle révélant une non-conformité, annuellement à compter de la date du contrôle suivant cette transaction, et ce jusqu'au dépôt d'un dossier pour contrôle de conception.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **INSTAURE**, au motif d'une impossibilité de mise en conformité ANC sur le plan technique, pour l'ensemble des propriétés référencées ci-dessus, la périodicité maximale autorisée par la réglementation en vigueur, soit 10 ans à partir du dernier contrôle ;

- **DIT** que cette disposition, sauf à ce qu'elle soit rendue caduque par une évolution de la réglementation en vigueur et/ou d'éventuelles modifications ultérieures du règlement intérieur du SPANC, restera applicable jusqu'à aboutissement des démarches engagées par la commune de Sagonne en vue de la création d'un réseau collectif d'assainissement.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

8) Dispositif « Aide aux Très petites Entreprises » : Attribution d'une subvention - dossier n°2019-04

Monsieur le Président informe que le dossier est retiré à la demande la SAS 2FP, qui envisage de déposer ultérieurement une demande pour un montant plus conséquent. En effet, la société a fait le choix de démarrer son activité avec un investissement de départ limité, ce qui n'exclue pas des investissements plus importants à l'avenir, selon le développement.

Le retrait de ce point de l'ordre du jour est APPROUVE à l'unanimité.

9) Dispositif « Aide aux Très petites Entreprises » : Attribution d'une subvention - dossier n°2019-05

*Vu la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, dite Loi NOTRe ;
Vu les interventions respectives de la Région et des Communautés de communes en matière de développement économique ;*

Vu la DCC n°18-76 du 25 septembre 2018 relative à la mise en œuvre d'un partenariat économique avec la Région Centre Val de Loire ;

Considérant les termes de la convention de partenariat économique entre la Région Centre Val de Loire et les Communautés de Communes Berry Loire Vauvise, Pays de Nérondes, Portes du Berry et des Trois provinces et le Syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois ;

Vu la DCC n°18-96 du 18 décembre 2018 définissant l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales ;

Considérant la stratégie communautaire définie ;

Considérant la DCC n°18-98 du 18 décembre 2018 relative à l'instauration du dispositif « Aide aux Très Petites Entreprises » ;

Considérant le cadre d'intervention du Dispositif « Aide aux Très Petites Entreprises » tel qu'approuvé par l'Assemblée délibérante ;

Considérant le cadre de référence établi pour l'année 2019, à l'occasion du Débat d'Orientations Budgétaires ;

Considérant l'avis de la Commission Développement économique et touristique en date du 6 septembre 2019 ;

Monsieur le Président présente le dossier soumis par RIOTTE Christelle et donne lecture de l'avis formulé par la commission Développement Economique et Touristique.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **ATTRIBUE** au titre du dispositif « Aide aux Très Petites Entreprises » une subvention de 902 € à RIOTTE Christelle ;
- **APPROUVE** la signature d'une convention avec le bénéficiaire, fixant les engagements de chacune des parties, conformément au Cadre d'intervention dudit dispositif ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2019.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

10) Dispositif « Aide aux Très petites Entreprises » : Attribution d'une subvention - dossier n°2019-06

*Vu la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, dite Loi NOTRe ;
Vu les interventions respectives de la Région et des Communautés de communes en matière de développement économique ;
Vu la DCC n°18-76 du 25 septembre 2018 relative à la mise en œuvre d'un partenariat économique avec la Région Centre Val de Loire ;
Considérant les termes de la convention de partenariat économique entre la Région Centre Val de Loire et les Communautés de Communes Berry Loire Vauvise, Pays de Nérondes, Portes du Berry et des Trois provinces et le Syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois ;
Vu la DCC n°18-96 du 18 décembre 2018 définissant l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales ;
Considérant la stratégie communautaire définie ;
Considérant la DCC n°18-98 du 18 décembre 2018 relative à l'instauration du dispositif « Aide aux Très Petites Entreprises » ;
Considérant le cadre d'intervention du Dispositif « Aide aux Très Petites Entreprises » tel qu'approuvé par l'Assemblée délibérante ;
Considérant le cadre de référence établi pour l'année 2019, à l'occasion du Débat d'Orientations Budgétaires ;
Considérant l'avis de la Commission Développement économique et touristique en date du 6 septembre 2019 ;*

Monsieur le Président présente le dossier soumis par JUNET Espaces verts et donne lecture de l'avis formulé par la commission Développement Economique et Touristique.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **ATTRIBUE** au titre du dispositif « Aide aux Très Petites Entreprises » une subvention de 1 780 € à JUNET Espaces Verts ;
- **APPROUVE** la signature d'une convention avec le bénéficiaire, fixant les engagements de chacune des parties, conformément au Cadre d'intervention dudit dispositif ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2019.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

11) Dispositif « Aide aux Très petites Entreprises » : Attribution d'une subvention - dossier n°2019-07

*Vu la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, dite Loi NOTRe ;
Vu les interventions respectives de la Région et des Communautés de communes en matière de développement économique ;
Vu la DCC n°18-76 du 25 septembre 2018 relative à la mise en œuvre d'un partenariat économique avec la Région Centre Val de Loire ;
Considérant les termes de la convention de partenariat économique entre la Région Centre Val de Loire et les Communautés de Communes Berry Loire Vauvise, Pays de Nérondes, Portes du Berry et des Trois provinces et le Syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois ;
Vu la DCC n°18-96 du 18 décembre 2018 définissant l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales ;
Considérant la stratégie communautaire définie ;
Considérant la DCC n°18-98 du 18 décembre 2018 relative à l'instauration du dispositif « Aide aux Très Petites Entreprises » ;
Considérant le cadre d'intervention du Dispositif « Aide aux Très Petites Entreprises » tel qu'approuvé par l'Assemblée délibérante ;
Considérant le cadre de référence établi pour l'année 2019, à l'occasion du Débat d'Orientations Budgétaires ;
Considérant l'avis de la Commission Développement économique et touristique en date du 6 septembre 2019 ;*

Monsieur le Président présente le dossier soumis par SAS MFL OPTIC 2000 et donne lecture de l'avis formulé par la commission Développement Economique et Touristique.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **ATTRIBUE** au titre du dispositif « Aide aux Très Petites Entreprises » une subvention de 4 864 € à SAS MFL OPTIC 2000 ;

- **APPROUVE** la signature d'une convention avec le bénéficiaire, fixant les engagements de chacune des parties, conformément au Cadre d'intervention dudit dispositif ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2019.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

12) Convention 2019 - 2020 d'objectifs et de financement avec l'ARPPE en Berry pour la halte-garderie itinérante

Vu le Code de l'Action sociale et des familles ;

Vu le Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu la DCC n°17-01 du 5 janvier 2017 relative à la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec l'ARPPE en Berry pour le fonctionnement d'une Halte-Garderie itinérante ;

Vu la convention signée avec l'ARPPE en Berry, et ses avenants ;

Vu la DCC n°18-26 du 6 mars 2018 et DCC n°19-29 du 5 mars 2019 relatives à la signature des avenants n°1 et n°2 ;

Considérant les objectifs de la Convention Territoriale Globale de services aux familles 2019 - 2022 et du Contrat Enfance-Jeunesse 2018 - 2021 ;

Considérant l'évaluation de l'activité de la Halte-garderie Itinérante sur la période 2017 - 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Petite Enfance-Jeunesse et du Bureau communautaire en date du 10 septembre ;

Monsieur le Président rappelle dans le cadre de la réflexion sur les modes de garde et le soutien à la parentalité engagée à travers la Convention Territoriale Globale de Services aux familles, et suite à l'expérimentation portée par la CAF du Cher en 2016 en partenariat avec la commune de Sancoins, une convention pluriannuelle d'objectifs et de financement a été établie avec l'ARPPE en Berry pour la mise en œuvre du service de halte-garderie itinérante sur la période 2017 - 2019.

Monsieur le Président rappelle les termes de la convention définissant, au regard des engagements de la Convention d'objectifs signées entre l'Etat, le Conseil Départemental du Cher, la Caf, la MSA et l'ARPPE en Berry, les engagements des deux parties dans le cadre de la mise en place du service de halte-garderie itinérante sur le territoire intercommunal.

Le renouvellement du partenariat avec l'ARPPE est conditionné par la production d'une évaluation annuelle. **Monsieur le Président** donne lecture du bilan présenté par l'ARPPE en Berry et rappelle que cette action a été reconduite dans le cadre du Contrat Enfance-Jeunesse 2018 - 2021 et fléchée dans le programme d'actions pluriannuel de la Convention Territoriale Globale de services aux familles 2019 -2022.

Monsieur le Président propose la convention pluriannuelle d'objectifs du service de halte-garderie itinérante sur le territoire intercommunal pour la période 2020 - 2021, étant précisé qu'une seconde journée d'accueil pourra éventuellement être intégrée à compter de 2021, par le biais d'un avenant.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs 2020-2021 avec l'ARPPE en Berry, annexée à la délibération;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer celle-ci, ainsi que tout document s'y rapportant ;
- **FIXE** le montant de la participation financière au titre de l'année 2020 à 15 900 €;
- **DIT** que ce montant sera inscrit au Budget principal et que le versement interviendra à après vote du Budget primitif 2020 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter toute aide financière pour la mise en œuvre de ce projet, et notamment la CAF du Cher au titre du Contrat Enfance-Jeunesse.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

13) Modification du Règlement intérieur de la Médiathèque des 3 Provinces

Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 Provinces ;

Vu le Règlement intérieur de la Bibliothèque et ses dessertes en vigueur, délibéré et adopté par DCC n°17-105 du 19 décembre 2017 ;

Considérant les orientations du Projet culturel de territoire ;

Considérant le projet de modernisation de la Bibliothèque et le projet d'établissement associé, prévoyant la définition d'une nouvelle identité ;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement de la Bibliothèque et ses dessertes, ainsi que ses annexes, afin d'introduire sa nouvelle identité et d'intégrer les nouveaux services et services proposés dans la continuité de la mise en œuvre du projet d'établissement ;

Sur proposition de **Monsieur le Président**, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la Médiathèque des 3 Provinces, tel qu'annexé à la délibération ;
- **DIT** que le règlement ainsi modifié sera applicable au 1^{er} octobre 2019.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

14) Modification des tarifs de la Médiathèque des 3 Provinces

Vu la DCC n°10-59 du 20 décembre 2010 reconduisant les tarifs de la Bibliothèque intercommunale ;

Vu le décret n° 2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D. 1611-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié de la Médiathèque des 3 Provinces ;

Considérant qu'il convient de modifier la grille tarifaire en lien avec la mise en place d'un nouveau service de prêt de liseuse ;

Sur proposition de **Monsieur le Président**, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **MODIFIE** les tarifs de la Médiathèque des 3 Provinces de la façon suivante, à compter du 1^{er} octobre 2019 :

	HABITANTS	EXTERIEURS
Abonnement annuel		
Jusqu'à 18 ans	Gratuit	5,00 €
Adultes	Gratuit	7,00 €
Duplicata	3,50 €	
Détérioration et perte de documents ou matériel		
DVD	45,00 €	
Imprimés et CD audio	Remboursement selon valeur d'achat avec application d'un forfait minimum de 15 €	
Liseuse	120,00 €	
Impressions internet / Copies (format A4)		
Noir et blanc	0,20 €	
Couleur	0,40 €	
Achat des ouvrages désherbés dans le cadre de la vente annuelle		
Catégorie 1	1,00 €	
Catégorie 2	5,00 €	

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

15) Organisation d'un spectacle tout public dans le cadre du projet « Léz'arts ô collège » de Sancoins

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu le Projet culturel de territoire 2018 – 2021 de la Communauté de communes des 3 Provinces approuvé par DCC n°17-103 du 19 décembre 2017 et actualisé par DCC n°18-109 du 18 décembre 2019 ;

Considérant que l'action, en tant que « création/accompagnement de résidences, programmations, et actions culturelles reconnues d'intérêt communautaire » favorise le développement de l'accès au spectacle vivant et à la culture ;

Considérant que l'action s'inscrit dans les objectifs poursuivis à travers le Projet Artistique de Territoire, dispositif de la Région Centre Val de Loire, et le Contrat Culturel de Territoire signé avec le Département du Cher ;

Monsieur le Président informe que le Collège Marguerite Audoux s'est engagé avec le Département du Cher dans le projet LeZ'arts ô collège, avec pour thème cette année un travail sur la différence. Ce projet inclue des ateliers qui se dérouleront octobre à avril, clôturés par une restitution en présence des collégiens et leur famille.

Monsieur le Président, propose, dans le cadre d'un partenariat avec le Collège, l'organisation du spectacle « La Promesse du papillon » proposé par la compagnie, en continuité directe des travaux des collégiens dans le cadre d'une programmation tout public intégrée à la programmation 2020 du Projet Culturel de Territoire de la Communauté de communes des 3 provinces.

Monsieur le Président précise que cette action est éligible aux dispositifs de financements adossés à la politique culturelle de la Communauté de communes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré.

- **APPROUVE** l'inscription de cette action dans le cadre de la programmation 2020 du Projet Culturel de Territoire de la Communauté de communes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toute démarche en ce sens et notamment à signer la convention de partenariat avec le collège Marguerite Audoux et la compagnie ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif 2020 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter toute aide mobilisable notamment au titre des dispositifs Contrat Culturel de Territoire (CCT) et Projet Artistique de Territoire (PACT).

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

16) Avenant n°5 aux conventions tripartites de mise à disposition de l'Espace aquatique dans le cadre de l'éducation physique et sportive au collège

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Cher n° CP 87/2014 du 12 mai 2014 ;

Vu les conventions tripartites établies pour la mise à disposition de l'Espace aquatique de l'Aubois dans le cadre de l'éducation physique et sportive au collège ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Cher n° CP 82/2019 en date du 13 mai 2019 ;

Vu les délibérations des Conseils d'Administration des collèges Claude Debussy de La-Guerche-sur-l'Aubois, Jean Dumas de Nérondes et Marguerite Audoux de Sancoins ;

La mise à disposition de l'Espace aquatique aux collèges du Département s'inscrit dans un partenariat associant le collège, la Communauté de communes des 3 Provinces et le Conseil Départemental du Cher afin de permettre l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) conformément aux programmes de l'Education nationale. Il est précisé que sont exclues de ce cadre toute autre activité, notamment celles d'associations sportives scolaires.

Monsieur le Président rappelle qu'une convention tripartite a été signée en 2014 avec chacun des collèges ci-après énumérés :

- Collège Jean Dumas, 18350 NERONDES

- Collège Claude Debussy, 18150 LA-GUERCHE-SUR-L'AUBOIS
- Collège Marguerite Audoux, 18600 SANCOINS.

Monsieur le Président rappelle les termes de ces conventions :

- Les horaires d'utilisation seront définies au début de chaque année scolaire selon un planning défini en concertation avec les responsables concernés de la Communauté de communes des 3 Provinces et des collèges ;
- La participation des collèges aux frais de fonctionnement est déterminée à partir d'un montant horaire d'utilisation, fixé à 23,17 € par ligne d'eau, multiplié par le volume horaire (nombre d'heures réservées x nombre de lignes d'eau). L'abattement de 10% pratiqué jusqu'alors par le Département afin de prendre en compte les subventions d'investissement accordées au titre de la construction, l'aménagement, les réparations, mises aux normes et modernisations de l'équipement, est supprimé à compter de l'année scolaire 2018/2019.

Le Conseil Départemental, lors de sa commission permanente du 13 mai 2019, a voté la reconduction des conventions pour l'année scolaire 2018/2019, selon les montants de la participation des collèges aux frais de fonctionnement suivants :

Etablissement	Volume horaire	Montant avant abattement	Montant de l'abattement	Montant après abattement
Collège Jean Dumas NERONDES	200	4 634,00 €	-	4 634,00 €
Collège Claude Debussy LA-GUERCHE-SUR-L'AUBOIS	149	3 452,33 €	-	3 452,33 €
Collège Marguerite Audoux SANCOINS	118	2 734,06 €	-	2 734,06 €
TOTAL				10 820,39 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** les modalités de ces avenants selon les dispositions précitées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

17) Reconduction de l'opération « don » organisée par Bi1 Sancoins à destination de la fourrière animale

Vu les DCC n°14-92 du 24 septembre 2014, DCC n°15-104 du 29 septembre 2015, DCC n°16-93 du 27 septembre 2016, DCC n°17-80 du 26 septembre 2017 et DCC n°18-85 du 25 septembre 2018 ;

Monsieur le Président informe le conseil de la reconduction du 2 au 7 octobre 2019 de l'opération organisée par Bi1 SANCOINS (anciennement ATAC) pour la collecte de denrées alimentaires ou produits destinés aux animaux. Il est précisé que cette opération est organisée en dehors d'un cadre associatif et que la société ne bénéficie d'aucun avantage fiscal à ce titre.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'acceptation du don proposé par Bi1 SANCOINS ;
- **DIT** que tous les produits qui ne seraient pas destinés aux chiens seront remis à la Société Berrichonne de Protection des Animaux (SBPA) de Marmagne ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

18) Modification de l'organigramme des services

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la DCC n°16-94 du 27 septembre 2017 approuvant l'organigramme de la Communauté de communes ;
Considérant les modifications du tableau des effectifs et la réorganisation de différents services au sein de la Communauté de communes ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion en date du 23 septembre 2019 ;

Monsieur le Président rappelle que la chaîne hiérarchique doit être identifiée aux différents niveaux de la collectivité, les entretiens professionnels dans la Fonction Publique Territoriale, devant être conduits par le supérieur hiérarchique direct.

Une actualisation de l'organigramme est rendue nécessaire compte-tenu des évolutions internes à la Communauté de communes depuis son approbation en 2016.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **APPROUVE** l'organigramme des services tel qu'annexé à la délibération.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

19) Modification de l'annualisation du temps de travail

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 7-1 et 57 1° ;
Vu le Décret 2000-815 du 25 août 2000 modifié, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la FPT ;
Vu le Décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
Vu le Décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le Décret 91-928 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu la DCC n°16-95 du 27 septembre 2016 relative à l'organisation du temps de travail annualisé au sein des services ALSH – OTI – Espace aquatique et Communication ;
Considérant la réorganisation du service ALSH suite à l'intégration du périscolaire du Mercredi ;
Considérant la fermeture de l'Office de Tourisme suite au transfert de la compétence et la réorganisation du service communication ;
Considérant l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 23 septembre 2019 ;

Monsieur le Président rappelle que l'organisation du temps de travail annualisé a été mise en œuvre dans la collectivité, pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, l'Office de Tourisme, l'Espace aquatique de l'Aubois et le service Communication pour adapter la durée hebdomadaire de travail aux spécificités des activités : saisonnalité de l'activité, typologie d'activité du secteur (taux d'encadrement nécessaire à l'accueil des différents publics, etc...), offre de service public en matière de politique de l'action sociale et des familles, sportive et communication.

Cette organisation permet également aux agents de percevoir la même rémunération tous les mois, tout en ayant un temps de travail variable au cours de l'année. Au vu de la réorganisation de certains services et de la fermeture de l'Office de Tourisme intercommunal, il convient d'actualiser les modalités prévues.

Monsieur le Président propose de modifier cette annualisation, après avis favorable du Comité Technique Paritaire, et précise que toute modification ultérieure, hormis les évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale, devra être soumise de nouveau soumise à l'avis du Comité Technique.

I- DISPOSITIONS COMMUNES

1.1. Elaboration du calendrier prévisionnel

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base annuelle de **travail effectif de 1607 heures maximum pour un temps plein**. Le calcul sera revu chaque année en fonction des jours du président et des jours de fractionnement déductibles.

Suivant un calendrier établi par l'autorité territoriale, l'annualisation est organisée par chaque service en tenant compte des éléments connus pouvant impacter leurs activités. Les agents sont invités à communiquer, dès la conception du planning, **les événements connus de leur vie privée qui risquent d'impacter l'organisation de leur service**.

De plus, lors de la conception des plannings il est tenu compte :

- **du lieu de résidence de l'agent pour minimiser les déplacements journaliers sur son lieu de travail ;**
- **des éventuels cumuls d'emplois autorisés.**

Entre mi-janvier et fin janvier, les agents sont informés des **périodes travaillées et non travaillées avec un** planning annuel prévisionnel qui fait l'objet d'un affichage dans un lieu qui leur est accessible et cela pour chaque service concerné.

Les emplois du temps hebdomadaires individuels sont remis aux agents le mois m-1. Cependant pour nécessité de service et facteurs imprévisibles, **le planning hebdomadaire peut-être modifié avec un délai de prévenance de 72 heures et sans délai de prévenance en cas de force majeure** (arrêt maladie d'un agent, congé exceptionnel..) et toujours dans le respect des garanties minimales en matière d'organisation du travail à savoir :

- La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail ne peut excéder 12 heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.
- Le temps de travail d'un agent ne peut atteindre 6 heures consécutives sans qu'une pause minimale de 20 minutes (différent de la pause méridienne) comptabilisée comme du temps de travail effectif, soit accordée.
- La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

1.2. Heures supplémentaires ou complémentaires

L'annualisation du temps de travail doit permettre l'évitement des heures supplémentaires ou complémentaires en dehors de situations très exceptionnelles non prévisibles. **L'exécution d'heures complémentaires ou supplémentaires est soumise à accord de l'autorité territoriale, qui a fixé un seuil de tolérance à 35 heures résiduelles au total, pour chaque agent, en fin d'année**. Elles feront l'objet de repos compensateur ou de rémunération suivant la décision de l'autorité territoriale (DCC 15-62 du 26 mai 2015 instaurant le paiement des IHTS).

1.3. Les congés annuels

Les congés annuels sont planifiés avant le 31 janvier de l'année N, pour chaque service.

Les agents communiquent leurs souhaits de congés, visés pour accord par leur chef de service. **Un planning prévisionnel des congés est établi afin d'assurer la continuité des services**.

La matérialisation des congés est importante pour :

- La collectivité, afin de :
 - savoir la conduite à tenir en cas de congé maladie :
 - ↳ Maladie sur une journée normalement travaillée : les heures initialement prévues sont considérées comme effectuées ;
 - ↳ Maladie sur une journée non travaillée : aucune incidence ;
 - ↳ Maladie sur un jour de congé annuel posé et validé : l'agent à droit au report de congé pour l'année en cours ;
 - prévoir les remplacements saisonniers.

- Les agents : la matérialisation des 5 semaines de congés annuels permet d'être certain qu'il ne sera pas fait appel à eux durant ces périodes (sauf nécessité impérieuse de service).

Le calcul des congés :

La durée hebdomadaire de service et le nombre de jours travaillés chaque semaine sont fixes : La durée des congés annuels est égale à cinq fois la durée des obligations hebdomadaires de service.

Pour les agents dont le temps de travail est annualisé et dont le service est irrégulier (le nombre de jours et d'heures travaillés varient d'une semaine à l'autre) : le calcul établi sur la base du planning annualisé ou hebdomadaire prévisionnel se fait au plus juste.

*Exemple : 5 x 5 jours x (31 semaines/52) = 14,9 et 4x5 jours x (21semaines/52) = 8,07
Total = 14,9 + 8.07 = 22.97, soit 23 jours. Le résultat est arrondi à l'unité la plus proche.*

II- DISPOSITIONS PARTICULIERES PAR SERVICES

2.1. Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)

Les cycles :

L'annualisation du temps de travail des agents du service est répartie en **2 cycles annuels** :

- **1^{er} cycle** : Période scolaire qui se définit comme la période de préparation des activités, du montage des projets, l'ouverture de l'accueil périscolaire les mercredis toute la journée.
- **2^{ème} cycle** : Période de vacances scolaires qui regroupe l'ouverture de l'accueil pendant les petites vacances, les vacances d'été et les mini camps l'été.

Les bornes d'ouverture de l'établissement :

Du Lundi au Vendredi de 7h30 à 20h00
Samedi de 9h00 à 17h00, uniquement pour des événements exceptionnels, la préparation des séjours d'été avec les animateurs, réunions avec les familles pour les camps.
Fermeture les jours fériés.

Les bornes horaires des agents sont déterminées comme suit :

Fonction du poste	Période scolaire *	Période vacances scolaires*
Direction/ Animation	Mardi – Jeudi – Vendredi : 8h00 - 19 h00 Mercredi : 7h30 – 18h00 Samedi : 9h00 – 17h	Du Lundi au Vendredi : 7h30 – 20h00 Samedi : 9h00 – 17h
Animation périscolaire	Mercredi : 7h30 – 17h30	
Direction/ Animation mini-camp		Du Lundi au Dimanche : 8h00 – 20h00
Restauration	Mercredi : 11h30 – 13h30	

**Chaque année 36 semaines d'école pour 16 semaines de vacances.*

Un volume d'heures reste à répartir pour chaque agent pour les réunions ou manifestations qui seront programmées en cours d'année (réunions programmées par les partenaires, mini-camps, formations etc...).

Les emplois du temps individuels sont organisés dans le respect des garanties minimales de travail dans les bornes horaires définies ci-dessus et suivant les dispositions communes.

Les congés :

Ils devront être pris :

- Pour les adjoints d'animation : en dehors des périodes de vacances scolaires de février, avril et août ;
- Pour les adjoints d'animations recrutés pour le périscolaire : en dehors des Mercredis.
- Pour la direction : en dehors de la période de vacances scolaires de juillet et août.

2.2. Espace aquatique de l'Aubois (E.A.A.)

Les cycles :

L'annualisation du temps de travail des agents du service est répartie en **3 cycles annuels** :

- **1^{er} cycle** : Période scolaire qui se définit comme la période de pleine activité de l'établissement (présence scolaire, enseignement, pratique de l'ensemble des activités proposées par la structure).
- **2^{ème} cycle** : Période de vacances scolaires qui se traduit par un rythme d'activité moins intense (absence des scolaires, activité de l'établissement d'avantage orienté sur l'accueil du public).
- **3^{ème} cycle** : fermeture établissement au public pour vidanges obligatoires.

En effet, l'activité de ce secteur est dépendante des périodes de fréquentations des scolaires, des activités proposées aux différents publics, des périodes de fermeture pour les vidanges à effectuer. L'annualisation du temps de travail permet de moduler les horaires de travail sur une période de référence variable entre la semaine et l'année. Ces cycles de travail permettent d'adapter l'organisation du travail en fonction des rythmes d'activités.

Les bornes d'ouverture de l'établissement :

Du Lundi au Samedi de 7h00 à 21h00

Le Dimanche de 7h00 à 14h00 sauf le Dimanche avant la vidange, où cette borne est 7h00 à 21h00.

Fermeture les jours fériés.

Les bornes horaires des agents sont déterminées comme suit :

Fonction du poste	Période scolaire et vacances scolaires	Vidanges
MNS	Du Lundi au Dimanche : 7h 00 – 21h00	Du Lundi au Dimanche : 7h00 – 21h00
Accueil/ Entretien	Du Lundi au Dimanche : 7h00 – 21h00	Du Lundi au Dimanche : 7h00 – 21h00
Entretien/ Accueil	Du Lundi au Dimanche : 7h00 – 21h00	Du Lundi au Dimanche : 7h00 – 21h00

Roulement les week-ends :

- 1 week-end sur 3 travaillés pour les MNS
- 1 week-end sur 2 travaillés pour les agents accueil/entretien
- 3 week-ends sur 4 travaillés pour l'agent entretien/accueil

L'ensemble des agents disposent d'un volume d'heures pour le temps d'habillage et de déshabillage et de douche de 45h00 annuelles inclus dans le temps de travail effectif. La gestion en est à discrétion des agents.

Les Maîtres-nageurs sauveteurs en situation d'enseignement disposent d'un minimum de 1,50 heure hebdomadaire pour un temps de préparation pédagogique – volume inscrit au planning hebdomadaire pouvant être réparti par tranche de plusieurs demi-heures dans la semaine.

Un volume d'heures reste à répartir pour chaque agent pour les activités qui seront programmés en cours d'année (réunions, remplacement formations, préparation et déroulement d'événementiels etc...)

Les emplois du temps individuels sont organisés dans le respect des garanties minimales de travail dans les bornes horaires définies ci-dessus et suivant les dispositions communes.

Les congés :

Deux semaines de congés minimum devront être prises durant la période **du 15 juin au 15 septembre**.

Le solde des congés annuels sera à discrétion des agents sous réserve des nécessités de service.

Les récupérations, jours de fractionnement, jours du président au choix devront être pris, en fonction des nécessités de service.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les modalités de l'annualisation ainsi modifiées ;
- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la DDC n°16-96 ;
- **DIT** que l'organisation de cette annualisation se fera dans le respect des dispositions communes et particulières à chaque service telles que définies ci-dessus ;
- **DIT** que toute modification des dispositions ci-dessus, hormis les évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale, devra être soumise à l'avis du Comité Technique du CDG18 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

20) Adhésion au service de Médecine préventive du Centre de Gestion de la FPT du Cher

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 26-1 et 108-2 ;

Vu le Décret n°85-603 du 10 juin 2015 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la DCC en date du 23 février 2016 relative à l'adhésion à l'Association Interentreprises et Santé au Travail du Cher (AIPST 18) ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Cher en date des 24 octobre 2012, 12 mars 2013 et 25 novembre 2015 ;

Considérant l'intérêt d'adhérer au service de médecine préventive du Centre de Gestion du Cher ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes des 3 Provinces a d'ores et déjà conventionné avec le Centre de Gestion du Cher (CDG 18) au titre de différentes missions (comité médical départemental, mission de prévention, d'assistance – cellule de médiation, gestion des dossiers Chômage).

Monsieur le Président rappelle que la Communauté a recours l'AIPST 18 pour le service de médecine préventive.

Monsieur le Président informe que le CDG 18 propose, un service de médecine préventive afin d'aider les collectivités à assurer un suivi médical de qualité au titre de la médecine préventive de l'ensemble de leurs agents.

Les missions assurées par le service de médecine préventive ont pour objectif d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment, en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. Le service est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toutes questions concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents au travail, des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Monsieur le Président présente les termes de la convention, qui précise notamment les prestations entrant dans ce cadre (visite d'embauche, visite et surveillance médicales, examens complémentaires, conseil à l'autorité territoire) et conditions financières.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire,

- **RESILIE** l'engagement avec l'AIPST du Cher, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- **DECIDE** d'adhérer au service de médecine Préventive à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- **APPROUVE** les termes de la convention, dont le projet est annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer celle-ci et tout document s'y rapportant.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

21) Modalités de prise en charge des indemnités kilométriques, de mission et de stage

Vu la DCC n°08-40 du 19 juin 2008 ;

Vu le décret N° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux ;

Vu le décret 2010-676 du 21 juin 2010 concernant les déplacements domicile-travail ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission et de stage prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant forfaitaire de l'indemnité prévue à l'article 14 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 (fonctions itinérantes) ;

Vu la DCC n°15-113 du 17 novembre 2017 relative aux modalités de prise en charge des indemnités kilométriques, de mission et de stage ;

Considérant la nécessité d'actualiser ces modalités compte-tenu des évolutions réglementaires, et afin de faciliter le départ en formation des agents et élus de la Communauté de communes ;

Monsieur le Président rappelle que les modalités de prise en charge des indemnités kilométriques, de mission et de stage ont été approuvées par DCC n°15-113 du 17 novembre 2015.

Aussi, il convient d'actualiser celles-ci, pour tenir compte des évolutions réglementaires et des modalités de remboursement des organismes de formation.

Monsieur le Président propose :

- de prendre en charge les frais de déplacement (sur la base des indemnités kilométriques et de mission) en ce qui concerne :
 - ↳ **Les élus ne percevant pas d'indemnités de fonction** munis d'un ordre de mission de la collectivité ;
 - ↳ **Les agents territoriaux et les élus ne percevant pas d'indemnités de fonctions** qui collaborent aux commissions, conseils et autres organismes consultatifs d'une collectivité ou qui leur apportent leur concours.
Pour bénéficier du remboursement, il faut que les personnes concernées se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent et qu'ils ne bénéficient pas d'une indemnisation des frais par l'organisme pour le compte duquel ils se déplacent.
- de fixer les indemnisations à partir de la résidence administrative établie au siège de la collectivité.
- de fixer les cas d'ouverture ou non à la prise en charge de la façon suivante :

Situation	Prise en charge transport	Prise en charge indemnité de mission hébergement / restauration	Prise en charge indemnité de stage hébergement / restauration	Observations
Fonction itinérante	NON			Utilisation véhicule de service
Trajet domicile – travail	NON			Absence de service régulier de transport public
Mission à la demande de la collectivité	OUI	OUI		Hors utilisation du véhicule de service
Mission à la demande de partenaires extérieurs (financés par des fonds publics) / Réunions d'informations sur des sujets d'actualité	OUI	OUI		Si pas de prise en charge par l'organisme
Préparation à un concours	NON	NON		
Préparation à un examen professionnel	NON	NON		
Congé pour VAE	NON	NON		
Congé pour bilan de compétences	NON	NON		
Congé de formation professionnelle personnelle	NON	NON		
Présentation à un concours ou examen professionnel	OUI			1 aller/retour par an pour une seule opération sauf cas d'admissibilité et d'admission la même année (2 aller-retour)
Formations d'intégration et de professionnalisation au 1 ^{er} emploi	OUI		OUI	Lorsque l'organisme de formation a mis en place un régime d'indemnisation (INET – ENACT – CNFPT) aucun remboursement complémentaire de la collectivité ne sera effectué sauf les frais d'hébergement de la veille
Formation de professionnalisation affectation sur un poste à responsabilité	OUI	OUI		
Action de lutte contre l'illettrisme	OUI	OUI		
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	OUI	OUI		
Formation de perfectionnement à l'initiative de l'employeur	OUI	OUI		
Formation de perfectionnement à l'initiative de l'agent	NON	NON		

↳ Pour la prise en charge des indemnités de stage :

- d'appliquer le taux des indemnités de stage dans les conditions fixés par la réglementation (arrêté du 3 juillet 2006 modifié).

↳ Pour la prise en charge des indemnités de mission :

- d'appliquer le taux forfaitaire de 15.25 € pour l'indemnité de repas. Les frais de repas du midi et du soir seront remboursés sur présentation des justificatifs, dans la limite du taux forfaitaire fixés par l'arrêté ministériel (arrêté du 3 juillet 2006 modifié).
- d'appliquer le taux maximal de 70 € par nuit pour les frais d'hébergement correspondant au taux maximum fixé par l'arrêté ministériel (arrêté du 3 juillet 2006). Le remboursement s'effectuera sur présentation des justificatifs dans la limite du taux maximum fixé ci-dessus.

↳ Pour la prise en charge des frais de transport :

- d'appliquer le taux des indemnités kilométriques fixés par la réglementation (arrêté du 26 août 2008 modifié). Le calcul s'effectuera sur la base du trajet le plus court à partir de la résidence administrative.

L'utilisation des véhicules de service doit être privilégiée. Dans le cas d'une impossibilité, les agents sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel. Dès lors, l'agent doit avoir souscrit au préalable, une police d'assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Dans le cas d'un trajet résidence familiale → lieu de la mission → résidence administrative ou l'inverse, le remboursement se fera sur la base du trajet total moins trajet domicile/travail.

- lors de l'utilisation du transport ferroviaire, la réservation en 2^{ème} classe devra être privilégiée. Le remboursement s'effectuera sur présentation des justificatifs de la dépense réellement engagée et dans la limite d'une réservation en 2^{ème} classe.

↳ Pour la prise en charge des frais annexes :

- sont autorisées les remboursements pour les frais de péage d'autoroute, les frais de stationnement de véhicule, frais de transport urbain (bus, métro..), occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation (hors INET, ENACT, CNFPT). Ces frais seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense et sur la base des frais réellement engagés.

↳ Dispositions nécessaires à l'autorisation du déplacement et à la prise en charge des frais :

- établissement d'un ordre de mission avec visa de l'autorité territoriale valant autorisation de départ,
- production d'un état des frais de déplacement accompagné des justificatifs des dépenses engagées pour transmission au Président, ordonnateur de la collectivité.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les modalités de prise en charge des indemnités kilométriques, frais de mission et de stage, telles qu'elles sont indiquées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder au paiement des indemnités et à signer tout document s'y rapportant ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif ;
- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la DCC n°15-113 ;
- **PRECISE** que les remboursements forfaitaires seront revalorisés dans les mêmes conditions selon les textes successifs qui entreront en vigueur.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

22) Modification du tableau des effectifs – Budget principal – Filière technique

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le tableau des effectifs annexé au Budget Primitif 2019 approuvé par DCC n°19-41 du 9 avril 2019 et modifié par DCC n°19-34, DCC n°19-35 et n°19-36 du 5 mars 2019, DCC n°19-71 du 28 mai 2019, et DCC n°19-83 du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire spéciale du 24 juin 2019 ;

Monsieur le Président, en vue de la nomination par avancement de grade d'un agent, propose de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Cadres d'emplois et grade	Catégories	Nombre de poste	Emplois budgétaires*
OUVERTURE DE POSTE			
Filière technique			
Adjointes techniques			
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe (30/35 ^{èmes} annualisés)	C	1	0,86

* En Equivalent Temps Plein

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** l'ouverture de poste susvisée ;
- **APPROUVE** les modifications du tableau des effectifs en découlant ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du Budget primitif ;
- **DIT** que le poste d'adjoint technique actuellement pourvu sera fermé après consultation des instances paritaires.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

23) Modification du tableau des effectifs – Budget principal – Filière sportive

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le tableau des effectifs annexé au Budget Primitif 2019 approuvé par DCC n°19-41 du 9 avril 2019 et modifié par DCC n°19-34, DCC n°19-35 et n°19-36 du 5 mars 2019, DCC n°19-71 du 28 mai 2019, et DCC n°19-83 du 25 juin 2019 ;

Monsieur le Président, afin de garantir la continuité du service Espace aquatique de l'Aubois en vue du départ en retraite d'un agent, propose de modifier le tableau des effectifs comme suit, en vue du recrutement d'un Maître-Nageur Sauveteur :

Cadres d'emplois et grade	Catégories	Nombre de poste	Emplois budgétaires*
OUVERTURE DE POSTE			
Filière sportive			
Educateurs des APS			
Educateur des APS (<i>temps plein annualisé</i>)	B	1	1

* En Equivalent Temps Plein

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** l'ouverture de poste susvisée ;
- **APPROUVE** les modifications du tableau des effectifs en découlant ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du Budget primitif ;
- **DIT** que l'emploi de Maître-Nageur Sauveteur, pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;
- **FIXE** les conditions de l'éventuel recrutement d'un agent contractuel :
 - ⌘ le recrutement sera effectué pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, si, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir ;
 - ⌘ l'agent devra justifier de la possession du BEESAN ou BPJEPS AAN ;
 - ⌘ le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte :
 - ↳ de la grille indiciaire du grade d'ETAPS ;
 - ↳ des fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice ;
 - la qualification détenue par l'agent (diplômes et/ou niveau d'étude) ;
 - l'expérience professionnelle de l'agent ;
 - ⌘ Monsieur le Président est chargé du recrutement de ce personnel et habilité à ce titre à conclure les contrats d'engagement.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

24) Modification du tableau des effectifs – Budget principal – Filière médico-sociale

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le tableau des effectifs annexé au Budget Primitif 2019 approuvé par DCC n°19-41 du 9 avril 2019 et modifié par DCC n°19-34, DCC n°19-35 et n°19-36 du 5 mars 2019, DCC n°19-71 du 28 mai 2019, et DCC n°19-83 du 25 juin 2019 ;

Monsieur le Président propose de modifier le tableau des effectifs comme suit, en vue du recrutement d'un Animateur du Relais Assistants Maternels :

Cadres d'emplois et grade	Catégories	Nombre de poste	Emplois budgétaires*
OUVERTURE DE POSTE			
Filière médico-sociale			
Educateurs de jeunes enfants			
Educateur de jeunes enfants 2 ^{ème} classe (17,5/35 ^{èmes})	A	1	0,50
Educateur de jeunes enfants 1 ^{ère} classe (17,5/35 ^{èmes})	A	1	0,50
Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle (17,5/35 ^{èmes})	A	1	0,50
Assistants socio-éducatif			
Assistants socio-éducatif 2 ^{ème} classe (17,5/35 ^{èmes})	A	1	0,50
Assistants socio-éducatif 1 ^{ère} classe (17,5/35 ^{èmes})	A	1	0,50
Assistants socio-éducatif classe exceptionnelle (17,5/35 ^{èmes})	A	1	0,50

* En Equivalent Temps Plein

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** l'ouverture de poste susvisée ;
- **APPROUVE** les modifications du tableau des effectifs en découlant ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du Budget primitif ;
- **DIT** que l'emploi d'animateur du RAM, pourra être pourvu, en l'absence de candidat titulaire, par un agent contractuel ;
- **FIXE** les conditions de l'éventuel recrutement d'un agent contractuel :
 - ↳ le recrutement sera effectué pour une durée maximale de 3 ans renouvelable en application de l'article 3-3 2^{ème} alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984; le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.
 - ↳ l'agent devra justifier de la possession d'un diplôme égal à BAC+3 ;
 - ↳ le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en tenant en compte :
 - ↳ de la grille indiciaire du grade d'Educateur de Jeunes Enfants 2^{ème} classe ;
 - ↳ des fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice ;
 - la qualification détenue par l'agent (diplômes et/ou niveau d'étude) ;
 - l'expérience professionnelle de l'agent ;
 - ↳ Monsieur le Président est chargé du recrutement de ce personnel et habilité à ce titre à conclure les contrats d'engagement.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

25) Modalités de recrutement d'agents contractuel ALSH

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Considérant l'ouverture de postes d'adjoints d'animation par DCC n°18-116 du 18 décembre 2018 ;

Vu le tableau des effectifs annexé au Budget Primitif 2019 modifié par DCC n°19-34, DCC n°19-35 et n°19-36 du 5 mars 2019, DCC n°19-71 du 28 mai 2019, et DCC n°19-83 du 25 juin 2019 ;

Considérant la réorganisation du service Accueil de Loisirs Sans Hébergement en lien avec la redéfinition de l'intérêt communautaire concernant les activités périscolaires du Mercredi, induisant une augmentation des effectifs d'enfants accueillis et le transfert du service communal de Mornay-sur-Allier ;

Considérant que malgré une publicité adaptée, aucun(e) candidat(e) Adjoint d'animation titulaire n'a pu être recruté(e) ;

Monsieur le Président rappelle que deux postes d'Adjoint d'animation ont été ouverts dans le cadre de la réorganisation du service ALSH.

En l'absence de candidat fonctionnaire correspondant au profil à l'issue de la procédure de recrutement, **Monsieur le Président** propose, afin d'assurer le bon fonctionnement du service et garantir l'encadrement nécessaire, que les postes puissent être occupés par des agents contractuels.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DIT** que les emplois d'animateurs susvisés pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public dans l'attente du recrutement de fonctionnaires ;
- **FIXE** les conditions de ces recrutements comme suit :
 - ↳ le recrutement sera effectué pour une durée maximale d'un an, en l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir ;
 - ↳ pour occuper ces fonctions, l'agent devra disposer du BAFA ou diplôme équivalent ;
 - ↳ le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte :
 - de la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation ;
 - des fonctions occupées et de la qualification requise pour leur exercice ;
 - > la qualification détenue par l'agent (diplômes et/ou niveau d'étude) ;
 - > l'expérience professionnelle de l'agent ;
 - ↳ Monsieur le Président est chargé du recrutement de ce personnel et habilité à ce titre à conclure les contrats d'engagement.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du Budget Primitif.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

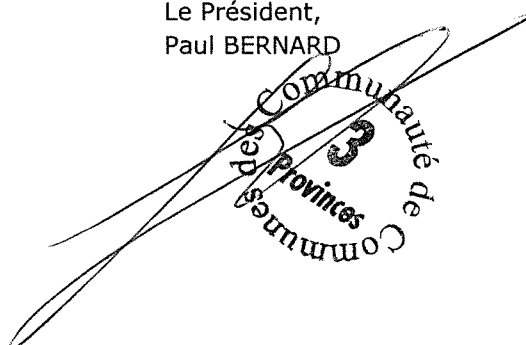
La séance est levée à 19h40.

Le texte complet des délibérations mentionnées ci-dessus sera publié au prochain numéro du recueil des actes administratifs.

Vu par Nous, Président de la Communauté de Communes des 3 Provinces pour être affiché à la porte de l'hôtel communautaire conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Sancoins, le 1^{er} octobre 2019

Le Président,
Paul BERNARD



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Communauté de Communes des 3 Provinces' around the perimeter and a large number '3' in the center.